

INTRODUCTION

Dans la deuxième partie de son rapport, le groupe de travail présidé par Madame Marie-Dominique Hagelsteen s'attache à démontrer qu' « une suppression pure et simple du titre IV ne paraît pas souhaitable ». La CEPC, en charge d'explicitier les dispositions du titre IV au regard de la pratique contractuelle partage pleinement les conclusions du groupe de travail, à la lumière de l'expérience par elle acquise.

Le droit des pratiques anticoncurrentielles ne saurait suffire à assurer la loyauté des comportements car c'est un droit de l'indifférence par rapport aux parties au contrat. Seul le concerne le marché. De son côté, le droit des obligations n'offre pas l'outil recherché, car il met en œuvre des concepts abstraits comme le consentement ou la volonté, sans tenir compte de la réalité des comportements dans les relations commerciales où prévaut le fait brut du rapport des forces. Le droit des pratiques restrictives de concurrence possède donc son propre génie.

Au demeurant, là où il n'existe pas, les autorités de concurrence tendent à en retrouver l'esprit. Ainsi la jurisprudence du Bundeskartellamt allemand ou la collection de règlements d'exemption du droit communautaire permettant, par des moyens très différents, de constituer un corpus juridique proche du titre IV. S'il n'existait pas, il serait réinventé mais, comme le souligne le groupe de travail, au prix d'un processus long et créateur d'insécurité juridique.